

VILLE DE MONTBELIARD
DEPARTEMENT DU DOUBS
ARRONDISSEMENT DE MONTBELIARD

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 8 juillet 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le huit juillet à dix-huit heures, le Conseil Municipal s'est réuni à Pays de Montbéliard Agglomération, avenue des Alliés, dans la salle du Conseil de la Communauté d'Agglomération, sous la présidence de Madame Marie-Noëlle BIGUINET, Maire.

La convocation a été adressée aux Conseillers Municipaux et affichée le 28 juin 2024.

Etaient présents :

M. Alexandre GAUTHIER, Mme Christine SCHMITT, M. Philippe DUVERNOY, Mme Annie VITALI, M. Philippe TISSOT, M. Christophe FROPIER, Mme Ghénia BENSAOU, M. Eddie STAMPONE, Adjoint
Mme Evelyne PERRIOT, M. Frédéric ZUSATZ, Mme Gisèle CUCHET, M. Rémi PLUCHE, M. Olivier TRAVERSIER, M. François CAYOT, M. Gilles MAILLARD, Mme Nora ZARLENGA, M. Olivier GOUSSET, Mme Priscilla BORGERHOFF, Mme Marie-Rose GALMES, M. Mehdi MONNIER, M. Bernard LACHAMBRE, M. Eric LANÇON, M. Alain PONCET, Mme Myriam CHIAPPA KIGER, Mme Sidonie MARCHAL, M. Gilles BORNOT, M. Eric MARCOT, Conseillers Municipaux

Etaient excusés :

M. Karim DJILALI avec pouvoir à Mme Ghénia BENSAOU
Mme Hélène MAITRE-HENRIET avec pouvoir à Mme Léopoldine ROUDET
Mme Alixia BEAUTÉ excusée
M. Patrick TAUSENDFREUND avec pouvoir à Mme Gisèle CUCHET
Mme Sophie GUILLAUME avec pouvoir à M. Christophe FROPIER
Mme Brigitte JACQUEMIN avec pouvoir à Mme Marie-Noëlle BIGUINET

Était absente :

Mme Léopoldine ROUDET

Secrétaire de séance : Mme Priscilla BORGERHOFF

OBJET

**CONTENTIEUX ÉPOUX HOFFNER – SIGNATURE D'UN PROTOCOLE
D'ACCORD TRANSACTIONNEL**

Cette délibération a été affichée le : 10 juillet 2024

CONTENTIEUX ÉPOUX HOFFNER – SIGNATURE D'UN PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

Monsieur Eddie STAMPONE expose :

En 2021, un contrôle approfondi des dépenses du Centre de Nature et de Plein Air A. BERMONT sur les trois dernières années a mis à jour de nombreuses dépenses douteuses, soit qu'elles ne correspondaient pas à des achats nécessaires à l'activité du Centre, soit que les produits achetés, bien que susceptibles de répondre à un besoin du Centre, n'avaient jamais été aperçus dans celui-ci.

Les achats suspects avaient été effectués avec les moyens de paiement mis à disposition du directeur du centre à cette époque, M. Gaëtan HOFFNER, et via la régie dont il était gestionnaire. L'enquête interne a aussi relevé que certaines dépenses détournées auraient pu profiter à l'épouse de M. HOFFNER, et notamment à l'association dont elle était gérante « Montagne Loisirs », qui organisait des séjours collectifs de mineurs.

Aussi, en octobre 2021, une plainte contre M. HOFFNER était déposée par la Ville auprès du Procureur de la République.

Entre temps, M. HOFFNER a démissionné de son poste de directeur du CNPA.

Après enquête judiciaire, les époux HOFFNER ont été poursuivis pour détournement de fonds et de biens au préjudice de la Ville, et ont été tous deux déclarés coupables, suite à une audience en date du 8 juin 2023.

La Ville s'est vu allouer 1 500 € au titre des frais de procédure.

Le tribunal a toutefois renvoyé l'affaire sur intérêts civils pour la Ville afin que puisse être pris le temps de déterminer plus précisément les biens du couple qui ont été effectivement acquis avec l'argent public.

Néanmoins, face au caractère très aléatoire de la suite judiciaire qui pourrait être donnée à la demande d'indemnisation de la Ville en l'état des éléments de preuve à disposition, l'affectation réelle de chacune des dépenses effectuées par les époux HOFFNER étant difficilement déterminable, il a été accepté de négocier un accord sur intérêts civils.

Après négociations entre les conseils des deux parties, un accord sur une indemnisation à hauteur de 7000€, comprenant les frais de justice, a pu être trouvé.

M. HOFFNER, qui avait fait appel du jugement du tribunal judiciaire, s'est depuis désisté de son appel, le jugement rendu en première instance est donc définitif pour chaque époux HOFFNER.

Il s'agit donc de signer un protocole d'accord transactionnel aux termes duquel les époux HOFFNER s'engageront solidairement à verser à la Ville la somme de 7 000 € comme dédommagement forfaitaire du préjudice subi, en contrepartie de quoi la Ville abandonnera l'action civile en cours et s'abstiendra de toute nouvelle procédure civile à l'encontre des époux HOFFNER concernant les faits objet du contentieux.

Après avis de la commission compétente, le Conseil Municipal autorise le Maire ou son représentant à signer le protocole d'accord transactionnel avec les époux HOFFNER.

Décision du Conseil Municipal

Pour	:	32
Contre	:	0
Abstentions	:	0

- ADOPTE -

Ont signé au registre les membres présents

Le Maire,



Marie-Noëlle BIGUINET

Déposée en Sous-Préfecture le : 10 juillet 2024

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Madame Elodie HOFFNER - EGELE,

Monsieur Gaëtan HOFFNER,

Ayant pour Avocat :

Maître Christelle POTY, Avocat au Barreau de COLMAR - Toque n° 52, demeurant
9 Rue Kemann 67600 SELESTAT.

D'une part.

ET :

Commune VILLE DE MONTBELIARD, Commune dont le siège social est Hôtel de Ville BP 95287
25200 MONTBELIARD (France), prise en la personne de son représentant légal domicilié en
cette qualité audit siège

Ayant pour Avocat plaissant :

Maître Pierre-Henri SURDEY, Avocat au Barreau de Montbéliard, demeurant

D'autre part.

Ci-après dénommées ensemble les «Parties».

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

Par jugement du 8 juin 2023 du Tribunal Correctionnel de Montbéliard, Monsieur et Madame HOFFNER ont été reconnus coupables d'infractions commises au détriment notamment de la Ville de Montbéliard, partie civile dans cette procédure.

Ce jugement est intervenu sur Ordonnance de renvoi du juge d'instruction, dans le cadre d'une procédure n° 21-316-11 ouverte auprès du juge d'instruction près le Tribunal judiciaire de Montbéliard.

Chacune des parties déclare être parfaitement informée du contenu du dossier pénal susmentionné.

Il est précisé que les infractions ont été commises en partie sous couvert et par le truchement de l'Association « Montagne et Loisirs » dont Madame Elodie EGELE épouse HOFFNER était présidente.

Concernant la Ville de Montbéliard, ils ont été déclarés solidairement responsables de son préjudice et condamnés à réparer ce préjudice.

Une somme de 1 500,00 € a été allouée à la Ville de Montbéliard sur le fondement de l'article 475-1 du Code de Procédure pénale et un renvoi sur intérêts civils a été prononcé pour le surplus de ce préjudice.

Après avoir interjeté appel de la décision, Monsieur Gaëtan HOFFNER s'est désisté de son appel par déclaration au greffe du Tribunal Judiciaire de Montbéliard, de sorte que, conformément à l'article 500-1 du Code de Procédure pénal, l'appel incident interjeté par la partie civile est caduque.

En conséquence la décision précitée est définitive et il ne reste en suspens que la procédure sur intérêts civils, fixée à l'audience du 17 mai 2024 par devant le Tribunal Judiciaire de Montbéliard.

Les parties étant soucieuses l'une et l'autre de régler amiablement leur différend, elles se sont rapprochées et après des concessions réciproques et connaissance prise de l'exactitude de leurs droits, sont convenues, à titre de transaction irrévocable ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ACCORD TRANSACTIONNEL : EVALUATION DU PREJUDICE DE LA VILLE DE MONTBELIARD

L'évaluation précise du préjudice matériel de la Ville de Montbéliard apparaît impossible en l'état des éléments en possession des parties, l'affectation réelle de chacune des dépenses effectuées par les époux HOFFNER n'étant pas déterminable.

Aussi, les parties ont décidé de procéder à une évaluation forfaitaire des préjudices de la Ville de Montbéliard à réparer par Monsieur et Madame HOFFNER.

D'un commun accord, il est convenu de fixer à la somme globale de **7 000,00 € (sept mille euros)** la réparation versée solidairement par Monsieur Gaëtan HOFFNER et Madame Elodie EGELE épouse HOFFNER à la Ville de Montbéliard.

Cette somme inclus l'intégralité de la réparation des préjudices de la Ville de Montbéliard concernant les faits poursuivis par le Tribunal correctionnels dans la procédure ouverte à l'encontre de Monsieur et Madame HOFFNER, à savoir :

- 1) Tous ses préjudices matériels et moraux confondus ;
- 2) Toutes les créances qu'elle estimerait encore détenir à l'encontre de Monsieur HOFFNER, Madame EGELE épouse HOFFNER ou l'Association « Montagne et Loisirs » et évoquées dans le cadre de la procédure citée ;
- 3) L'ensemble ses frais de procédures, concernant l'audience correctionnelle du 8 juin, les intérêts civils, et la procédure d'appel dont s'est désisté Monsieur HOFFNER, et incluant la somme de 1 500 € dont la condamnation a d'ores et déjà été prononcée par la juridiction.

Cette somme sera versée à titre de solde de tous compte, et la Ville de Montbéliard se considérera entièrement dédommée et parfaitement remplie dans ses droits.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DES PARTIES

1. OBLIGATION SOLIDAIRE DE PAIEMENT DE MONSIEUR ET MADAME HOFFNER

Monsieur HOFFNER, Madame EGELE épouse HOFFNER verseront la somme de 7 000,00 €.

Ce versement sera effectué par chèque ou virement sur le compte CARPA de Maître Pierre-Henri SURDEY, dans un délai de 15 jours à compter de la signature de la présente transaction.

A défaut de règlement effectif de la somme, la présente transaction sera considérée comme nulle et non avenue.

2. OBLIGATION DE LA VILLE DE MONTBELIARD

La Ville de Montbéliard se désistara de son action sur intérêts civils ouverte à l'encontre de Monsieur et Madame HOFFNER, et s'abstiendra de toute nouvelle procédure civile à leur encontre concernant les faits évoqués dans la procédure mentionnée en préambule.

Dès réception des fonds, la Ville de Montbéliard ou son Conseil adressera une quittance de paiement à l'Avocat de Monsieur et Madame HOFFNER par tous moyen, et dans un délai de 8 jours.

ARTICLE 3 : CONTESTATIONS

Sous réserve de la parfaite exécution des dispositions qui précèdent et comme conséquence de la présente transaction, les Parties soussignées se reconnaissent quittes et libérées l'une

envers l'autre, tous comptes se trouvant définitivement réglés et apurés entre elles pour toute cause que ce soit.

Chacune des Parties s'engage à exécuter de bonne foi et sans réserve la présente transaction établie conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil.

Les Parties reconnaissent, en particulier, avoir pris connaissance de l'article 2052 du Code civil qui dispose que *"les transactions ont, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort. Elles ne peuvent être attaquées pour cause d'erreur de droit ni pour cause de lésion"*.

En cas de non-exécution de leurs obligations, les parties reconnaissent expressément que l'autre partie sera libérée de ses propres obligations et recouvre sa liberté d'agir en justice.

ARTICLE 3 : FRAIS ET HONORAIRES

Il est expressément convenu que chaque partie conserve la charge de ses propres frais d'Avocat pour la rédaction de la présente convention.

Fait à, le

En 3 exemplaires originaux

Monsieur Gaëtan HOFFNER
Bon pour transaction

Madame Elodie EGELE, épouse HOFFNER
Bon pour transaction

Pour la Ville de Montbéliard, son représentant légal
Bon pour transaction